



Comité des utilisateurs de propriété intellectuelle

PROCÈS-VERBAL
LE 21 NOVEMBRE 2017
OTTAWA (ONTARIO)

Présents :

Pour la Cour : le juge Manson (président), le juge en chef Crampton, le juge O'Reilly, le juge Barnes (par téléphone), le juge Locke (par téléphone), la protonotaire Tabib (par téléphone), la protonotaire Milczynski, le protonotaire Aalto, la protonotaire Aylen (Le juge Rennie de la CAF s'est joint pour le dernier point à l'ordre du jour.)

Pour l'Association du Barreau canadien (ABC) : Yuri Chumak, Scott Beeser (pour Jonathan Stainsby), Trent Horne

Pour l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) : Christopher Tan (pour Carol Hitchman), Patrick S. Smith (par téléphone), Julie Desrosiers

Secrétaire : Lise Lafrenière Henrie

Absents : le juge Phelan, le juge Lafrenière

SUJET	STATUT/MESURE
1. Ordre du jour – approuvé 2. Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2017 – approuvé 3. Modifications du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) – nouveau groupe de travail En discutant de la composition, les membres se mettent d'accord que l'ABC et l'IPIC proposeraient chacun le nom de deux membres (un pour les innovateurs et un pour les génériques). Le nouveau groupe de travail déterminera les sujets de discussion et d'autres sujets pourront être déterminés par le Comité des utilisateurs de propriété intellectuelle. Des sujets ou des pratiques exemplaires possibles : gestion de cas; retenir les experts tôt dans le processus; construction de la revendication tôt dans le processus. Le juge en chef demande aux membres de préparer, d'ici la mi-janvier 2018, une liste ouverte des enjeux qui surgiraient dans le cadre du nouveau processus, lorsqu'un appel devra être effectué par la Cour. La protonotaire Aylen mentionne qu'elle travaille à une ordonnance d'échéancier. Elle le communiquera d'ici la fin du mois au Barreau, pour obtenir des commentaires d'ici la mi-décembre (<i>il est à noter que la date limite a été changée à la fin de janvier 2018</i>). 4. Ordonnances de confidentialité	L'ABC et l'IPIC fourniront deux noms chacun à Lise Lafrenière Henrie pour le nouveau groupe de travail. Le Barreau communiquera à Lise Lafrenière Henrie tout enjeu découlant du nouveau processus d'ici la mi-janvier 2018. Le Barreau formulera des commentaires sur l'ordonnance d'échéancier provisoire (envoyé le 1^{er} décembre 2017) d'ici la fin de janvier 2018).

Le juge Manson a fait circuler, avant la réunion, un rapport provisoire sur la confidentialité afin d'obtenir des commentaires. La page 4 indique ce qui doit être inclus dans une ordonnance de confidentialité. Faut-il inclure tous ces éléments? Trent Horne soulève une question quant à l'exécution des ordonnances préventives. Il est préférable d'avoir une ordonnance au lieu d'un accord, puisqu'on ignore qui aurait la compétence sur l'exécution d'un accord. La protonotaire Tabib mentionne qu'elle a abordé l'exécution dans [Live Face on Web](#). Il y a des questions à savoir comment les parties étrangères et les tiers pourraient être liés. Le juge Manson demande à l'IPIC et à l'ABC de fournir des commentaires d'ici la mi-janvier. Pour les cas en vertu de l'article 8, Christopher Tan demande s'il pourrait y avoir une présomption que les renseignements des tiers sont confidentiels plutôt que de présenter une requête en vertu de l'article 151. La protonotaire Milczynski mentionne qu'il y a deux enjeux : le premier étant que les renseignements que les clients souhaitent protéger; le deuxième étant la méthode de conservation de ces renseignements par la cour. Christopher Tan convient que les renseignements doivent seulement être communiqués avec les avocats externes. Dans les cas en vertu de l'article 8, où des tiers doivent fournir des renseignements, la Cour doit délivrer une ordonnance préventive. Lorsque les tiers ne sont pas contraignables, différentes règles s'appliquent. S'ils sont contraints, les dépens peuvent être abordés. Le juge en chef suggère qu'un avocat pourrait vouloir consulter des collègues du droit de la concurrence, en plus de déterminer quels sont les renseignements qui doivent être protégés.

Le Barreau formulera des commentaires sur le rapport provisoire d'ici la mi-janvier 2018.

5. Procès électronique – projet pilote

Le juge en chef explique qu'il y a eu quelques procès électroniques réussis en droit autochtone. Les procès électroniques sont dirigés par les parties; la Cour dépend des parties pour présenter la demande. On suggère qu'une gestion de cas pourrait aider à déterminer quelles sont les affaires qui pourraient aller au procès électronique.

Le Barreau examinera la demande procès électronique; la Cour soulèvera cette affaire dans la gestion de cas.

6. Charge de travail et mise au rôle

Le juge en chef déclare que plusieurs dossiers ont été ouverts juste avant l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. La Cour doit traiter 32 avis de conformité selon l'« ancien » système : 14 doivent être entendus d'ici juillet; 18 sont arrivés en octobre et en novembre et ils doivent être entendus d'ici août.

La liste préparée n'a pas beaucoup été utilisée, mais les affaires de brevet ne sont peut-être pas le type d'affaire qui en bénéficie (parce qu'il n'est habituellement pas possible de les déplacer rapidement). Les affaires de droit d'auteur ou de marque de commerce pourraient toutefois en bénéficier – cela pourrait être soulevé à la gestion de cas.

7. Conservation des dossiers

Le Barreau donne des commentaires sur la conservation des dossiers de divers points de vue : Autochtones, PI, droit maritime, immigration, entre

autres. La Cour étudie la conservation des dossiers pendant 15 ans et l'envoi d'un avis avant d'en faire l'élimination. De plus amples renseignements devraient être bientôt communiqués.

8. Contrôle de sécurité de la Cour

Ce sujet est soulevé par Christopher Tan. Le directeur général des Services de sécurité du Service administratif des tribunaux judiciaires lui a téléphoné afin de lui expliquer de quelles façons les cours fédérales diffèrent des cours provinciales. La sécurité doit être renforcée au point d'entrée. Il indique également qu'il fera en sorte que les agents de sécurité offriront de l'aide pour mettre les articles plus lourds dans l'analyseur de sécurité.

9. Comité des règles

Le juge Rennie, président du Comité des règles des Cours fédérales, se joint à la réunion pour donner une mise à jour. Le Comité a subi des retards pour passer aux modifications parce qu'il n'a pas de quorum. Trois postes de représentant du Barreau sont restés vacants depuis le 30 novembre 2016.

Le juge Rennie souligne deux modifications que le Comité aimerait poursuivre : 1) la proportionnalité : il ne s'agit pas seulement d'un énoncé de principe, l'avocat a une obligation de s'occuper de son cas en conséquence; 2) les parties qui intentent des actions vexatoires : une modification accorderait aux tribunaux des pouvoirs plus vastes pour ordonner que les documents soient produits avec ou sans l'autorisation de la cour. La modification de la proportionnalité aidera avec les cas de propriété intellectuelle.

L'article 152 est également modifié afin d'exiger qu'une partie dépose une version publique expurgée de tout document déposé sur une base confidentielle conformément à une ordonnance de la cour (en vertu de l'article 151), avec des déclarations de l'avocat de la partie (ou un affidavit de la partie) affirmant qu'il a examiné l'ordonnance et que les seuls renseignements qui ont été expurgés de la version publique du document sont ceux qui doivent être traités comme confidentiels par l'ordonnance. D'autres modifications corrélatives sont également apportées à d'autres parties de l'article 152 pour que le libellé et la structure soient conformes à la modification proposée. Cette modification a été publiée le 5 novembre 2016 dans la [Partie 1 de la Gazette du Canada](#). Puisque le Comité des règles n'a pas tenu de réunion au cours de la dernière année, aucun progrès n'a été réalisé à ce sujet.

En ce qui concerne les coûts, le Comité a formulé plusieurs recommandations, y compris une augmentation de 30 %, réduisant le nombre de colonnes de 5 à 3. Il est reconnu que les coûts ne sont pas un bon élément dissuasif dans les affaires pharmaceutiques, mais ils peuvent l'être pour les affaires de propriété intellectuelle.

Le Barreau formulera des commentaires sur les modifications proposées (publiées le 5 novembre 2016), et sur toute autre modification.

10. La prochaine réunion aura lieu à Ottawa, le 31 mai 2018.	
---	--